

- 1) La Commission est condamnée à verser au requérant une somme de 3 000 euros, s'ajoutant à la somme de 1 500 euros déjà allouée par l'AIPN.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) La Commission est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 118 du 18.5.2002.

## ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 21 octobre 2003

dans l'affaire T-392/02, Solvay Pharmaceuticals BV contre  
Conseil de l'Union européenne (<sup>1</sup>)

*(Directive 70/524/CEE — Autorisation communautaire, liée au responsable de la mise en circulation, d'un additif dans l'alimentation des animaux — Régime transitoire — Retrait de l'autorisation — Recours en annulation — Recevabilité — Conditions de retrait — Principe de précaution — Principe d'égalité de traitement, de sécurité juridique, de bonne administration et de bonne foi)*

(2004/C 7/62)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-392/02, Solvay Pharmaceuticals BV, établie à Weesp (Pays-Bas), représentée par Mes C. Meijer, F. Herbert et M. L. Struys, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Conseil de l'Union européenne (agents: Mme M. Balta et M. Ruggeri Laderchi), soutenu par Commission des Communautés européennes (agent: M. A. Bordes), ayant pour objet une demande d'annulation du règlement (CE) n° 1756/2002 du Conseil, du 23 septembre 2002, modifiant la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation des animaux quant au retrait de l'autorisation d'un additif, ainsi que le règlement (CE) n° 2430/1999 de la Commission (JO L 265, p. 1), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. N. J. Forwood, président, et de MM. J. Pirrung et A.W.H. Meij, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 21 octobre 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil, y compris les dépens exposés dans le cadre de la procédure de référé.
- 3) La Commission supportera ses propres dépens, y compris ceux exposés dans le cadre de la procédure de référé.

(<sup>1</sup>) JO C 55 du 8.3.2003.

## ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 juillet 2003

dans l'affaire T-288/02 R, Asian Institute of Technology  
(AIT) contre Commission des Communautés européennes

*(Procédure de référé — Urgence — Absence)*

(2004/C 7/63)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-288/02 R, Asian Institute of Technology (AIT), établie à Pathumthani (Thaïlande), représenté par Me H. Teissier du Cros, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. P.-J. Kuijper et Mme B. Schöfer), ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 22 février 2002 portant conclusion d'un contrat de recherche dans le cadre du programme Asia-Invest avec le Center for Energy-Environment Research and Development, le Président du Tribunal a rendu le 9 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 8 octobre 2003 contre la Commission  
des Communautés européennes par la Deutsche Post AG  
et Securicor Omega Express Limited**

**(Affaire T-343/03)**

(2004/C 7/64)

(Langue de procédure: l'allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 octobre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Deutsche Post AG, Bonn (Allemagne) et Securicor Omega Express Limited, Sutton (Royaume-Uni), représentées par M<sup>e</sup> T. Lübbig, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2003)1652 final de la Commission des Communautés européennes, du 27 mai 2003, relative à l'aide d'État N 784/2002 — United Kingdom, «Government rural network support funding, debt payment funding and rolling working capital loan to Post Office Limited», dans la mesure où elle met fin à la procédure relative à la plainte diligentée par la première requérante par courrier du 3 décembre 2002;
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Par courrier du 3 décembre 2002, les requérantes ont invité la Commission à examiner la structure des coûts et des profits de l'entreprise des postes Consignia plc (Royal Mail Group plc) dans le secteur d'envoi des colis et des colis express au sujet de l'existence de subventions croisées.

La plainte des requérantes a pour objet la décision attaquée clôturant la procédure sur plainte relative aux aides d'État qu'elles avaient introduites. Les requérantes font notamment valoir que c'est déjà au stade de l'examen préliminaire que la Commission a mis fin à la procédure d'examen de la plainte au regard du régime des aides d'État au moyen de la décision d'autorisation attaquée.

Selon les requérantes, la Commission aurait dû, à la suite de l'examen objectif et complet des faits exposés par les requérantes dans le cadre de la plainte, éprouver de sérieuses difficultés et avoir des doutes quant à la compatibilité avec le marché commun des faits exposés dans la plainte et décider d'ouvrir la procédure formelle d'examen. En effet, les requérantes avaient expliqué en détail dans leur plainte que le service d'envoi des colis de la poste britannique n'atteignait pas le niveau de couverture des coûts exigé par la décision de la Commission du 19 juin 2002 concernant des mesures prises par la République fédérale d'Allemagne en faveur de la Deutsche Post AG <sup>(1)</sup>, et que, partant, il existait un soupçon justifié qu'il y ait des subventions croisées dans le secteur d'envoi des colis — qualifiées d'illégales au regard du droit des aides dans la décision Deutsche Post.

Les requérantes font valoir que les services d'envoi des colis qui faisaient l'objet de leur plainte n'ont été mentionnés dans la décision de la Commission qu'à titre secondaire et sans qu'il n'y ait de séparation structurelle entre chacun des secteurs commerciaux. La Commission n'aurait pas examiné si les «parcelles services» visaient les services d'envoi de colis relevant du service universel ou par exemple le transport des colis express, lesquels constituaient déjà depuis longtemps un secteur libéralisé et ouvert à la concurrence. Il en résulte que la décision présente des lacunes considérables de motivation

(violation de l'article 253 CE) en ce qui concerne les griefs soulevés par les requérantes, relatifs aux subventions croisées dans le secteur d'envoi des colis et des colis express.

<sup>(1)</sup> JO L 247, p. 27.

**Recours introduit le 9 octobre 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Eugénio Branco L<sup>da</sup> — en liquidation**

**(Affaire T-347/03)**

(2004/C 7/65)

(Langue de procédure: le portugais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 octobre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Eugénio Branco L<sup>da</sup> — en liquidation, ayant son siège social à Lisbonne (Portugal), représentée par M<sup>e</sup> Bolota Belchior, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en totalité la décision C(87) 0860 de la Commission, du 23 octobre 2002, portant réduction du concours du Fonds social européen (FSE) à des actions de formation agréées par décision de la Commission (dossier 8703020P3) et exigeant de la requérante la restitution de la somme de 13 929,57 euros, et
- condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

La requérante fait valoir que la réduction et l'obligation de restitution contestées découlent du fait que la Commission n'a pas agréé la demande de paiement de solde relative à une procédure de financement du FSE et n'a pas retenu certaines dépenses qu'elle avait présentées.

La requérante a soumis le 29 juin 1986 au Département pour les affaires du Fonds social européen (DAFSE) sa candidature à un financement du FSE relatif à une action de formation professionnelle, cette candidature ayant été approuvée par la Commission.